

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 24

17 juin 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

499-2015	Conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 607-2013 du 12 juin 2013 — Entrée en vigueur du Règlement (Mod.)	1661
505-2015	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	1661
506-2015	Régime général d'assurance médicaments (Mod.)	1663
	Code des professions — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	1666
	Modèles des actes de procédure et autres documents établis par la ministre de la Justice en application des articles 136, 146, 235, 271, 393, 546 et 681 du Code de procédure civile	1669
	Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence	1704

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers		1707
Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments		1708

Décisions

10694	Producteurs de pommes — Contributions (Mod.)	1709
10695	Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Mod.)	1713

Décrets administratifs

421-2015	Approbation du Protocole d'entente sur les aspects fiscaux de l'Accord Canada-Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent	1715
431-2015	Nomination de M ^e Jean-François Bernier comme vice-protecteur du citoyen	1715
432-2015	Nomination de la présidente et de deux membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques	1717
433-2015	Approbation d'une subvention maximale de 447 352 600 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2015-2016.	1718
434-2015	Nomination de trois membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	1718
436-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme	1719
437-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour le rassemblement prévu le 9 juillet 2015	1722
438-2015	Nomination de six membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	1723
439-2015	Institution d'un régime d'emprunts par l'Agence métropolitaine de transport	1724
440-2015	Institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec	1725
441-2015	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	1726
442-2015	Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec	1727
443-2015	Versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Comité olympique canadien, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal	1727

444-2015	Versement d'une subvention à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2015.	1728
445-2015	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la construction du pont de l'autoroute 15 au-dessus du canal de Lachine et la construction du tronçon routier du boulevard Angrignon, dans le cadre du projet Turcot.	1728
446-2015	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles.	1729
447-2015	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse.	1730

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec	1733
---	------

Avis

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises.	1735
Réserve naturelle du Lac-Brûlé (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance	1735
Réserve naturelle du Mont-Éléphant (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	1736

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 499-2015, 10 juin 2015

Conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 607-2013 du 12 juin 2013

— Entrée en vigueur du Règlement

CONCERNANT l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 607-2013 du 12 juin 2013

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 607-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a fixé au 3 septembre 2013 l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 871-2013 du 22 août 2013, le gouvernement a reporté l'entrée en vigueur de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 juin 2015 la date de l'entrée en vigueur de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 20 juin 2015 l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 607-2013 du 12 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63360

Gouvernement du Québec

Décret 505-2015, 10 juin 2015

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8)

Règlement d'application de la

Loi sur l'assurance maladie

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, adopter des règlements pour, notamment, déterminer les services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e.2 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie, tel qu'introduit par l'article 193 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 3, ceux qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 204 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les

règlements (chapitre R-18.1), le premier règlement pris en vertu notamment du paragraphe *e.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 193 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 ainsi que le premier règlement pris, à compter de la date de la sanction de cette loi, en vertu du paragraphe *e.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie et qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 375 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, les dispositions de l'article 193 de cette loi entreront en vigueur le 20 juin 2015;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a.69, par. *e.1* et *e.2*)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8, a.193)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 60, de ce qui suit :

- « *d*) transmission d'un profil médicamenteux;
- e*) service sur appel;

f) prolongation d'une ordonnance d'un médecin, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient, suivant les conditions et les modalités prévues au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ainsi qu'au Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013;

g) ajustement d'une ordonnance d'un médecin, en modifiant la forme, la dose, la quantité, ou la posologie d'un médicament prescrit, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013;

h) substitution du médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, par un autre médicament de même sous-classe thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013;

i) administration d'un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 601-2013 du 12 juin 2013;

j) prescription d'analyses de laboratoire aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse par un pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 606-2013 du 12 juin 2013;

k) prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 604-2013 du 12 juin 2013, à l'exclusion d'un cas visé au point 6 de l'annexe I de ce règlement;

l) prescription d'un médicament pour une condition mineure suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 606-2013 du 12 juin 2013;

m) prise en charge de l'ajustement de la dose d'un médicament pour l'atteinte d'une cible thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013. Le coût des tests effectués en pharmacie n'est pas inclus dans la rémunération du pharmacien pour ce service;

n) évaluation du besoin de la prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis dans les cas et suivant les conditions et modalités déterminées par le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 604-2013 du 12 juin 2013, à l'exclusion d'un cas visé au point 6 de l'annexe I de ce règlement;

o) évaluation du besoin de la prescription d'un médicament pour une condition mineure suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 606-2013 du 12 juin 2013.

Les services visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Les services visés aux paragraphes *c* et *e* du premier alinéa doivent se rattacher à au moins un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2015.

63329

Gouvernement du Québec

Décret 506-2015, 10 juin 2015

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016
(2015, chapitre 8)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) tel qu'introduit par le paragraphe 1^o de l'article 192 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 8, les services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien qui font l'objet de la couverture du régime général d'assurance médicaments et pour déterminer, parmi ceux dont le paiement est assumé par la Régie, les services qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.4^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments tel qu'introduit par le paragraphe 1^o de l'article 192 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 11, les services pharmaceutiques à l'égard desquels aucune contribution n'est exigible; ces services peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 192 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014

et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 22, les autres services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien dont le coût est assumé par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.0.1^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, tel qu'introduit par le paragraphe 3^o de l'article 192 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, le gouvernement peut, après consultation de la Régie, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 22, les autres services pharmaceutiques qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 204 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le premier règlement pris en vertu des paragraphes 1.2^o, 1.4^o et 2.0.1^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, édictés par l'article 192 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, ainsi que le premier règlement pris, à compter du 21 avril 2015, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, modifié par l'article 192 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, et qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 375 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, les dispositions de l'article 192 de cette loi entreront en vigueur le 20 juin 2015;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a.78, 1^{er} al., par. 1.2^o, 1.4^o, 2^o, 2.0.1^o)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016
(2015, chapitre 8, a.192)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par l'insertion, avant l'article 2, du suivant :

« **1.1** Les services suivants, lorsqu'ils sont requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien, font l'objet des garanties du régime général d'assurance médicaments aux fins de l'article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) :

1^o l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance;

2^o la prolongation d'une ordonnance d'un médecin, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient, suivant les conditions et les modalités prévues au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ainsi qu'au Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013;

3^o l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin, en modifiant la forme, la dose, la quantité, ou la posologie d'un médicament prescrit, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013;

4^o la substitution du médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, par un autre médicament de même sous-classe thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013;

5° l'administration d'un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 601-2013 du 12 juin 2013;

6° la prescription d'analyses de laboratoire aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse par un pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 606-2013 du 12 juin 2013;

7° la prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 604-2013 du 12 juin 2013, à l'exclusion d'un cas visé au point 6 de l'annexe I de ce règlement;

8° la prescription d'un médicament pour une condition mineure suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 606-2013 du 12 juin 2013;

9° la prise en charge de l'ajustement de la dose d'un médicament pour l'atteinte d'une cible thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret n^o 605-2013 du 12 juin 2013. Le coût des tests effectués en pharmacie n'est pas inclus dans la rémunération du pharmacien pour ce service;

10° l'évaluation du besoin de la prescription d'un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 604-2013 du 12 juin 2013, à l'exclusion d'un cas visé au point 6 de l'annexe I de ce règlement;

11° l'évaluation du besoin de la prescription d'un médicament pour une condition mineure suivant les conditions et les modalités déterminées par le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret n^o 606-2013 du 12 juin 2013;

Les services visés au paragraphe 1^o du premier alinéa doivent, lorsque la couverture est assumée par la Régie, se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o, par « Outre les services pharmaceutiques visés au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), les autres services pharmaceutiques dont le coût est assumé par la Régie conformément à l'article 22 de cette loi sont les suivants : »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 3^o la transmission d'un profil médicamenteux;

4^o le service sur appel.

Le service visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments.

Les services visés aux paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa doivent se rattacher à au moins un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

« SECTION II.1 INEXIGIBILITÉ DE LA CONTRIBUTION

3.1 Aux fins de l'article 11 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), aucune contribution n'est exigible à l'égard des services pharmaceutiques suivants dont le coût est assumé par la Régie :

1^o le refus d'exécuter une ordonnance;

2^o l'opinion pharmaceutique;

3^o la transmission d'un profil médicamenteux;

4^o le service sur appel. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2015.

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 mai 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. Le membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec doit suivre des activités de formation continue liées à l'exercice de sa profession d'une durée d'au moins 30 heures par période de référence de 2 ans.

Les heures supplémentaires accumulées durant une période de référence ne peuvent pas être reportées sur une autre période de référence.

2. À compter de la date de son inscription au tableau de l'Ordre en cours de période de référence, le membre doit suivre des activités de formation continue pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours.

3. Le membre choisit, parmi les activités de formation continue admissibles, celles prévues au programme d'activités de formation continue adopté par l'Ordre en application de l'article 5 ou reconnues par l'Ordre en application des articles 6 à 11 qui sont liées à l'exercice de sa profession et qui répondent le mieux à ses besoins.

Ces activités de formation continue admissibles peuvent notamment être les suivantes :

1^o la participation à des cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès offerts par des formateurs, des établissements d'enseignement, des organismes ou des institutions spécialisées;

2^o la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

3^o le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour des formations reconnues par l'Ordre liées à l'exercice de sa profession;

4^o la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de sa profession;

5^o la participation à des projets de recherche liés à l'exercice de sa profession;

6^o le fait d'agir comme mentor ou superviseur, pour une durée d'au plus 15 heures par période de référence;

7^o la participation à des comités ou à des Conseils d'administration liés à l'exercice de sa profession, pour une durée d'au plus 10 heures par période de référence;

8^o la participation à une activité d'autoapprentissage, liée à l'exercice de sa profession, telle que la lecture, le mentorat, la participation aux groupes de discussion et le codéveloppement, pour une durée d'au plus 15 heures par période de référence;

9^o la supervision individuelle, pour une durée d'au plus 15 heures par période de référence ou d'au plus 30 heures par période de référence pour le membre qui est titulaire d'un permis de psychothérapeute délivré conformément au chapitre VI.1 du Code des professions (chapitre C-26).

4. L'Ordre peut déterminer des activités de formation continue que tous les membres ou certaines classes d'entre eux doivent suivre en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice de la profession de travailleur social ou de thérapeute conjugal et familial. À cette fin, l'Ordre :

1^o fixe la durée des activités de formation continue et le délai imparti pour les suivre;

2° identifie les formateurs, les établissements d'enseignement ainsi que les organismes ou institutions spécialisées habilités à les offrir;

3° détermine le nombre d'heures de formation continue reconnues pour la période de référence visée à l'article 1.

SECTION II RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

5. L'Ordre adopte un programme d'activités de formation continue reconnu aux fins de l'application du présent règlement. À cette fin, l'Ordre détermine les activités de formation continue constituant le programme en considérant les critères suivants :

1° l'existence d'objectifs de formation et leur nature;

2° la compétence et les qualifications du formateur, lesquelles doivent être en lien avec le sujet traité;

3° le cadre pédagogique;

4° la qualité du matériel didactique fourni;

5° la reconnaissance de la participation à l'activité de formation ou de sa réussite.

6. La demande de reconnaissance d'une activité de formation qui n'est pas prévue au programme d'activités de formation continue adopté par l'Ordre doit être présentée par écrit à l'Ordre dans un délai d'au moins 60 jours précédant la tenue de l'activité de formation.

7. La demande de reconnaissance présentée conformément aux exigences de la présente section doit contenir les renseignements suivants :

1° une description complète de l'activité de formation et les motifs permettant d'établir qu'elle répond aux critères énumérés à l'article 5;

2° la durée de l'activité de formation;

3° le nom et les coordonnées du formateur, de l'établissement d'enseignement, de l'organisme ou de l'institution spécialisée qui offre l'activité de formation continue;

4° tout autre renseignement ou document jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.

L'Ordre doit, lorsqu'il entend refuser la demande, aviser le demandeur par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de l'avis.

8. Malgré l'article 6, un membre peut présenter une demande de reconnaissance individuelle d'une activité de formation continue qui n'est pas prévue au programme d'activités de formation continue adopté par l'Ordre au plus tard 30 jours avant la fin de la période de référence. Cette demande doit être présentée conformément aux exigences de la présente section et viser une activité qui se tiendra dans les 30 jours avant la fin de la période de référence. Cette reconnaissance ne vaut que pour le membre visé.

L'Ordre doit, lorsqu'il entend refuser la demande, aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de l'avis.

9. L'Ordre décide d'une demande de reconnaissance présentée conformément aux exigences de la présente section et il transmet sa décision par écrit au demandeur dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande ou des observations écrites.

10. La reconnaissance d'une activité de formation continue est valide pour la période de référence en cours au moment où cette activité est tenue. Pour obtenir le renouvellement de cette reconnaissance, une nouvelle demande doit être présentée à l'Ordre conformément aux exigences de la présente section.

11. L'Ordre peut, pour la durée non écoulée de la période de référence en cours, annuler la reconnaissance d'une activité de formation continue ou modifier le nombre d'heures attribué à celle-ci s'il constate que le contenu de l'activité de formation offerte diffère de ce qu'il a reconnu. Dans un tel cas, il doit préalablement aviser le demandeur par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de l'avis. L'Ordre lui transmet sa décision par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de l'avis ou des observations écrites.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

12. Le membre doit, au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque période de référence, transmettre à l'Ordre le formulaire de déclaration de formation continue fourni par l'Ordre dans lequel il consigne les renseignements suivants :

1° les activités de formation continue suivies au cours de cette période de référence;

2° le nombre d'heures d'activité de formation continue accumulées au cours de cette période de référence.

L'Ordre peut demander tout document à l'appui des renseignements consignés dans la déclaration de ce membre qui doit alors les lui transmettre dans un délai de 10 jours suivant la date de réception de cette demande.

13. Le membre doit conserver, pendant au moins deux ans suivant la fin d'une période de référence, les documents à l'appui des renseignements consignés dans sa déclaration de formation continue.

SECTION IV DISPENSES

14. Le membre peut être dispensé, en tout ou en partie, des obligations de formation continue prévues au présent règlement lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o il est inscrit dans un programme d'études universitaires;

2^o il est en congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

3^o il exerce dans une autre province ou un territoire et satisfait aux obligations de formation continue imposées par l'instance de réglementation dans cette province ou ce territoire;

4^o il a le statut de retraité au tableau de l'Ordre;

5^o il produit une attestation médicale justifiant qu'il se trouve, depuis plus de six mois, dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue;

6^o il démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le conseil de discipline de l'Ordre, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

15. Pour obtenir une dispense, le membre doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer la situation qui la justifie ainsi que sa durée et y joindre les pièces justificatives afférentes.

L'Ordre doit, s'il accorde une dispense, en fixer la durée et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre doit, lorsqu'il entend refuser une dispense, aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de l'avis. L'Ordre transmet sa décision au membre par écrit dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande ou des observations écrites.

16. Dès que la dispense n'est plus requise, le membre doit en aviser l'Ordre par écrit et se conformer à l'obligation de formation continue prévue par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

Avant de déterminer ces conditions, l'Ordre doit en aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de l'avis.

L'Ordre détermine les conditions de formation et en informe le membre par écrit dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de l'avis ou des observations écrites.

SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

17. L'Ordre transmet un avis écrit au membre qui fait défaut de se conformer au présent règlement. Cet avis lui indique la nature de son défaut, le délai dont il dispose pour y remédier ainsi que la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai est de 90 jours suivant la date de réception de l'avis pour se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou de 10 jours suivant la date de réception de l'avis pour produire sa déclaration de formation continue ou pour fournir toute pièce justificative tel que prévu aux articles 12 et 13.

18. Le Conseil d'administration radie du tableau de l'Ordre le membre qui n'a pas remédié, dans le délai prescrit, au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 17.

L'Ordre avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

19. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 17 et jusqu'à ce que la radiation soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

20. Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2016.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

A.M., 2015

**Arrêté de la ministre de la Justice en date
du 1^{er} juin 2015**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les modèles des actes de procédure et autres documents établis par la ministre de la Justice en application des articles 136, 146, 235, 271, 393, 546 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

CONSIDÉRANT le premier alinéa de l'article 136 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que la notification par avis public se fait par la publication d'un avis ou d'un sommaire du document conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

CONSIDÉRANT l'article 146 du Code de procédure civile qui prévoit que l'avis d'assignation joint à la demande en justice doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

CONSIDÉRANT l'article 235 du Code de procédure civile qui prévoit que l'expert qui établit un constat doit souscrire à une déclaration dont le modèle est établi par le ministre de la Justice relativement à l'exécution de sa mission et la joindre à son rapport;

CONSIDÉRANT l'article 271 du Code de procédure civile qui prévoit que la citation d'un témoin à comparaître doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

CONSIDÉRANT l'article 393 du Code de procédure civile qui prévoit qu'un avis conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à une demande en justice présentée devant le tribunal ou un notaire et qui concerne l'intégrité, l'état ou la capacité d'un majeur ou d'un mineur de 14 ans et plus afin de l'informer de ses droits et de ses obligations notamment de son droit d'être représenté;

CONSIDÉRANT l'article 546 du Code de procédure civile qui prévoit que la demande en recouvrement d'une petite créance est notifiée au défendeur avec un avis conforme au modèle établi par le ministre de la Justice lui indiquant les options qui lui sont offertes;

CONSIDÉRANT le premier alinéa de l'article 681 du Code de procédure civile qui prévoit que l'exécution forcée d'un jugement débute par le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

CONSIDÉRANT les articles 520 et 566 du Code de procédure civile, l'article 103.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), l'article 31.0.1 de la Loi sur l'aide financières aux études (chapitre A-13.3), l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et l'article 330 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) qui prévoient que l'exécution forcée d'un jugement prononcé en vertu de l'une de ces lois obéit, sous réserve de certaines règles particulières, aux règles relatives à l'exécution des jugements prévues au livre VIII du Code de procédure civile, donc qu'elle débute par le dépôt au greffe d'un avis d'exécution conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Justice arrête ce qui suit :

SONT ÉTABLIS les modèles joints en annexe au présent arrêté :

— Avis public de notification (articles 136 et 137 Code de procédure civile).

— Avis d'assignation (articles 145 et suivants Code de procédure civile).

— Déclaration relative à l'exécution de la mission d'un expert (article 235 Code de procédure civile).

— Citation à comparaître (articles 269 et suivants Code de procédure civile).

— Avis accompagnant une demande présentée devant un notaire concernant un majeur ou un mineur de 14 ans et plus, qui touche son intégrité, son état ou sa capacité (article 393 Code de procédure civile).

— Avis accompagnant une demande présentée devant le tribunal concernant un majeur ou un mineur de 14 ans et plus, qui touche son intégrité, son état ou sa capacité (article 393 Code de procédure civile).

— Avis des options offertes à la partie défenderesse à la division des petites créances (articles 546 et suivants Code de procédure civile).

— Avis d'exécution (articles 516, 520, 681 et 682 Code de procédure civile).

— Avis d'exécution préparé par le créancier d'un jugement en matière de recouvrement des petites créances (articles 566 et 681 Code de procédure civile).

— Avis d'exécution préparé par le percepteur [article 330 Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)].

— Avis d'exécution préparé en vertu d'une loi particulière [articles 681 et 682 NCPC, article 103.1 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), article 31.0.1 Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) et article 31.1 Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)].

Les modèles établis par le présent arrêté devront être utilisés à compter de la date d'entrée en vigueur des articles de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) qui y réfèrent.

Québec, le 1^{er} juin 2015

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Avis public de notification
(articles 136 et 137 C.p.c.)**SECTION I – Avis****Choisir l'énoncé qui correspond à la situation :***(Notification par avis public d'une demande introductive d'instance)*

Avis est donné à [nom] de vous présenter au greffe de [tribunal] du district de [district] situé au [lieu] dans les [30 ou autre nombre de jours indiqué] jours afin de recevoir la demande introductive d'instance qui y a été laissée à votre attention.

Vous devez répondre à cette demande dans le délai indiqué dans l'avis d'assignation qui l'accompagne, sans quoi un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous et vous pourriez devoir payer les frais de justice.

(Notification par avis public de tout autre document)

Avis est donné à [nom] de vous présenter [où] [quand] afin de [pourquoi].

[S'il y a lieu, indiquer la conséquence encourue par la personne visée par l'avis si elle ne s'y conforme pas].

Ajouter cet énoncé s'il y a lieu

Un sommaire de ce/cet/cette [nom du document] est joint au présent avis.

SECTION II – Informations relatives à la publication**Choisir l'énoncé qui correspond à la situation :***(Notification par avis public faite sur ordonnance du tribunal)*

Le présent avis est publié aux termes d'une ordonnance rendue le [date] par [juge] de la [tribunal] dans le dossier numéro [n^o].

(Si la notification par avis public est faite par un huissier qui a tenté sans succès de signifier un document)

Le présent avis est publié à la demande de [nom], huissier, qui a tenté sans succès de vous signifier [document].

Choisir l'énoncé qui correspond à la situation :*(Notification par avis public faite sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou sur le site Internet d'un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire ou encore dans celle où est situé l'immeuble qui est l'objet du litige)*

Il peut être consulté à la présente adresse pendant une période d'au moins 60 jours à compter de sa publication. Il ne sera pas publié à nouveau, à moins que les circonstances ne l'exigent.

(Notification faite par avis public dans un journal sur support papier, distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire ou encore dans celle où est situé l'immeuble qui est l'objet du litige)

Il ne sera pas publié à nouveau, à moins que les circonstances ne l'exigent.

Ajouter cet énoncé si un avis a déjà été publié :

Un premier avis a été publié [où, quand, comment].

SECTION III – Informations finales

[lieu], le [date de publication]

[nom de la personne qui publie l'avis]

[titre de la personne qui publie l'avis]

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE**AVIS D'ASSIGNATION**
(articles 145 et suivants C.p.c.)**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour _____ du district judiciaire de _____ la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de _____ situé au _____ dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE**Déclaration relative à l'exécution de la
mission d'un expert**
(article 235 C.p.c.)

Je déclare que j'exécuterai ma mission en tant qu'expert avec objectivité, impartialité et rigueur. Afin d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision, je donnerai un avis au meilleur de mes compétences sur les points qui me seront soumis en tenant compte des faits relatifs au litige ou, si mes services sont requis à titre d'huissier de justice, j'établirai un constat décrivant les faits matériels ou situations que j'aurai personnellement constatés.

J'informerai, sur demande, le tribunal et les parties de mes compétences professionnelles, du déroulement de mes travaux et, le cas échéant, des instructions que j'aurai reçues d'une partie. Je respecterai les délais qui me seront donnés et, au besoin, demanderai au tribunal les directives nécessaires pour accomplir ma mission.

Signature

Titre

Date

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE**CITATION À COMPARAÎTRE**
(articles 269 et suivants C.p.c.)

(Identification du dossier de la Cour et des parties)

Nature de la demande en justice :

À la demande de : _____
(Nom et coordonnées de la partie qui demande la convocation)

Nous ordonnons à : _____
(Témoïn cité à comparaître)

DE SE PRÉSENTER devant le tribunal, au palais de justice de _____
situé au _____, le _____, salle _____, à _____ heures,
pour témoigner de tout ce qu'il sait dans la présente cause.

ET D'APPORTER : _____.

Si le témoin a reçu des avances sur les indemnités et allocations auxquelles il a droit et qu'il ne se présente pas, le tribunal pourrait le condamner à payer la totalité ou une partie des frais causés par son défaut et émettre un mandat d'amener contre lui.

Nous avons signé
à _____, le _____

(Nom du signataire en lettres moulées)
Juge / Greffier / Avocat

LE TÉMOIN DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES INFORMATIONS QUI SUIVENT

À titre de témoin, vous avez le devoir de vous présenter devant le tribunal pour témoigner dans la demande en justice mentionnée à cette citation à comparaître.

Si vous ne vous présentez pas selon la citation à comparaître, vous pourriez y être contraint et un mandat d'amener pourrait être lancé contre vous par le tribunal. De plus, le tribunal pourrait vous condamner à payer la totalité ou une partie des frais causés par votre défaut.

Vous pouvez être cité à comparaître pour :

- relater les faits dont vous avez eu personnellement connaissance;
- donner votre avis à titre d'expert;
- produire un document ou un autre élément de preuve.

Lors de votre témoignage, vous aurez à prêter serment et à dire la vérité. Si la divulgation de votre adresse fait craindre pour votre sécurité, vous pouvez demander au tribunal de vous en dispenser.

Vous avez le droit d'obtenir, de la partie qui vous convoque ou de son avocat si elle est ainsi représentée, la raison de votre convocation ainsi que des informations sur l'objet de votre témoignage et sur le déroulement de l'instance. Le nom et les coordonnées de la partie qui vous convoque ou de son avocat, si elle est ainsi représentée, sont indiqués sur la citation à comparaître.

Si votre présence n'est plus exigée, la personne qui vous a convoqué doit vous en informer.

Si vous êtes cité à comparaître, vous pouvez requérir de la partie qui vous convoque une avance équivalant à la somme nécessaire pour couvrir, pour votre première journée de présence devant le tribunal, l'indemnité pour perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement prévues au règlement du gouvernement. Cependant, la partie qui vous convoque est dispensée de cette obligation pour les frais qu'elle assume directement, si vous êtes une partie ou si vous avez été indemnisé d'une autre manière.

Si vous êtes cité à comparaître comme témoin à la Division des petites créances de la Cour du Québec, vous agissez à titre gratuit, sauf si le tribunal en décide autrement.

Après votre témoignage, le greffier attestera de votre présence et déterminera la somme qui vous est due par la personne qui vous a convoqué. Vous devrez présenter au greffier cette citation à comparaître ainsi que les preuves permettant d'établir les indemnités et allocations auxquelles vous avez droit.

Cette attestation équivaut à un jugement exécutoire. En cas de non-paiement des sommes auxquelles vous avez droit, vous pourrez immédiatement en poursuivre l'exécution contre la partie qui vous a convoqué.

Il est interdit à un employeur ou à son agent, pour le motif qu'un employé est assigné ou a agi comme témoin :

- de le congédier, le suspendre ou le déplacer;
- d'exercer des mesures discriminatoires ou des représailles à son endroit;
- de lui imposer toute autre sanction.

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

**Avis accompagnant une demande
concernant un majeur ou un mineur de 14
ans et plus qui touche son intégrité, son
état ou sa capacité**

**Demande présentée devant un notaire
(article 393 C.p.c.)**

Devoirs généraux du notaire

Le notaire saisi de la présente demande doit agir dans votre intérêt en veillant au respect de vos droits et à la sauvegarde de votre autonomie.

Droit d'être entendu

Avant de dresser un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions, le notaire devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé.

Si vous êtes majeur et que vous résidez dans un lieu éloigné, le notaire peut déléguer à un autre notaire la responsabilité de vous entendre s'il y a lieu d'éviter des frais de déplacement trop coûteux.

Si le notaire ne parle pas suffisamment votre langue, il peut mandater un notaire qui parle cette langue. Si cela est nécessaire, le notaire ou celui qu'il a délégué peuvent recourir aux services d'un interprète.

Droit à la représentation

Si vous êtes un majeur inapte, le notaire qui constate la nécessité que vous soyez représenté par un avocat, par un autre notaire ou par un tuteur ou un curateur ad hoc doit en informer les personnes intéressées par la présente demande pour que les mesures appropriées soient prises. Il peut toutefois continuer à agir si ces dernières ne s'y opposent pas.

Droit d'être assisté

Si vous êtes un majeur inapte, le notaire qui constate la nécessité que vous soyez assisté par un tiers de confiance doit en informer les personnes intéressées par la présente demande pour que les mesures appropriées soient prises. Il peut toutefois continuer à agir si ces dernières ne s'y opposent pas.

Droit d'opposition

Dans les 10 jours précédant la date que le notaire indique pour le dépôt de son procès-verbal au greffe du tribunal, il sera possible de s'opposer à ce procès-verbal. Cette opposition se fait auprès du tribunal.

Recours à l'encontre d'un jugement accueillant, refusant ou modifiant les conclusions du procès-verbal du notaire

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

**Avis accompagnant une demande
concernant un majeur ou un mineur de 14
ans et plus qui touche son intégrité, son
état ou sa capacité**

**Demande présentée devant le tribunal
(Article 393 C.p.c.)**

Droit à l'intégrité

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

Droit d'être entendu

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.

Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

Droit d'être représenté

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.

Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

Droit d'être assisté

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.

Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

Droit à la vie privée

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Recours à l'encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de:

- 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;
- 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier

Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE**AVIS DES OPTIONS OFFERTES À LA PARTIE
DÉFENDERESSE À LA DIVISION DES PETITES
CRÉANCES**
(articles 546 et suivants C.p.c.)

La partie demanderesse a déposé la présente demande au greffe des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec.

Les options suivantes vous sont offertes :

- payer au greffe la somme réclamée et les frais assumés par la partie demanderesse ou lui payer directement, mais en faisant parvenir au greffe la preuve du paiement ou la quittance obtenue de cette dernière;
- conclure une entente à l'amiable avec la partie demanderesse et transmettre au greffe un document confirmant cette entente;
- contester le bien-fondé de la demande et en aviser le greffe en précisant les motifs de la contestation, y compris celui de la prescription, et en joignant les pièces au soutien de votre contestation.

Vous devez faire part au greffier de l'option choisie dans les 20 jours de la notification de cette demande, sinon un jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

Si vous choisissez de contester cette demande, vous pouvez aussi vous prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes :

- o demander que le litige soit soumis à la médiation;
- o demander, en mentionnant les motifs :
 - o le rejet de la demande;
 - o le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire;
 - o le renvoi du dossier devant un autre tribunal judiciaire ou devant le tribunal administratif compétent;
 - o l'instruction de l'affaire devant le même tribunal, mais suivant les règles générales de la procédure civile;
- o demander l'intervention forcée d'un tiers, à titre de codéfendeur ou de mis en cause :
 - o pour exercer contre lui une demande en garantie; ou
 - o pour permettre une solution complète du litige.

Vous devez alors informer le greffier du nom et de la dernière adresse connue de cette personne;

- faire valoir votre propre réclamation contre la partie demanderesse, si :
 - celle-ci résulte de la même source que la demande ou d'une source connexe;
 - et
 - la somme la rendait admissible à un recouvrement devant la Division des petites créances;
- demander la résolution, la résiliation ou l'annulation du contrat qui fonde la demande;
- faire une offre réelle et en déposer la somme au greffe ou auprès d'une société de fiducie.

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE*(En-tête obligatoire. Citer les articles pertinents)***AVIS D'EXÉCUTION**
(articles 516, 520, 681 et 682 C.p.c.)**SECTION I – IDENTIFICATION DU DOSSIER***(Mention obligatoire)***Avis d'exécution initial****Déposé au greffe du tribunal dans le dossier numéro :** _____
du district _____*(Un seul numéro de dossier doit être indiqué)**(Ajouter les autres numéros de dossier concernés par l'avis d'exécution initial, le cas échéant)***Autres numéros de dossier concernés :** _____*(Insérer cette mention si l'avis d'exécution est modifié)***Avis d'exécution modifié le** _____ **– lire la section VI***(Indiquer la date de la dernière modification)**(Si la modification de l'avis vise à ajouter d'autres dossiers, en indiquer les numéros)***Autres numéros de dossier concernés :** _____**SECTION II – IDENTIFICATION DES PARTIES***(Identifier le saisissant, la personne contre qui des mesures d'exécution sont prises, l'huissier chargé de l'exécution et, le cas échéant, le tiers-saisi)***Saisissant(s)****Dossier numéro** _____*(nom du saisissant)**(adresse)**(Ajouter les coordonnées des autres saisissants au même dossier, le cas échéant)**(Si plusieurs jugements sont exécutés par l'avis d'exécution, ajouter les numéros de dossier concernés et les coordonnées des saisissants)***Personne contre qui des mesures d'exécution sont prises***(nom de la personne contre qui des mesures d'exécution sont prises)**(adresse)***Huissier***(nom de l'huissier chargé de l'exécution)**(nom de la société)**(adresse)**(téléphone)**(télécopieur)**(courriel)*

Tiers-saisi

(nom du tiers-saisi)

(adresse)

(Ajouter les coordonnées des autres tiers-saisis, le cas échéant)

SECTION III – AVIS À LA PERSONNE CONTRE QUI DES MESURES D'EXÉCUTION SONT PRISES

(Mention obligatoire)

L'huissier chargé de l'exécution a reçu des instructions qui lui enjoignent de procéder à des mesures d'exécution.

(Choisir les encadrés qui s'appliquent)

SAISIE AVANT JUGEMENT

La déclaration sous serment du saisissant qui demande la saisie avant jugement est jointe à l'avis d'exécution. Elle affirme l'existence d'une créance et les faits qui donnent ouverture à cette saisie.

Les biens saisis seront sous l'autorité de la justice pendant l'instance. Ils seront confiés à un tiers, sauf si le saisissant autorise l'huissier à les laisser sous votre garde.

En fournissant à l'huissier une garantie suffisante, vous pourriez selon le cas :

- éviter que les biens saisis soient confiés à un tiers;
- obtenir mainlevée de la saisie;
- obtenir la remise des biens saisis.

Vous pouvez demander au tribunal l'annulation de la saisie avant jugement dans les **cinq jours** de la signification de l'avis d'exécution, conformément à l'article 522 C.p.c.

Vous pouvez également vous y opposer dans les **15 jours** de la notification du procès-verbal de la saisie ou de la saisie en mains tierces, conformément aux articles 735 et 736 C.p.c.

Dans le cas d'une saisie en mains tierces, vous pouvez contester la déclaration du tiers-saisi dans les **10 jours** de celle-ci, conformément à l'article 711 C.p.c.

EXÉCUTION FORCÉE D'UN JUGEMENT

Vous n'avez pas exécuté volontairement un jugement qui a été rendu contre vous.

Il est possible de prendre une entente auprès de l'huissier afin de lui verser régulièrement une somme d'argent en exécution du jugement. Cette entente doit être acceptée par le créancier. L'échelonnement des paiements ne doit pas excéder une année.

Vous pouvez obtenir mainlevée de la saisie en payant la somme que le jugement vous condamne à verser, y compris les frais d'exécution.

Vous pouvez vous opposer aux mesures d'exécution prises contre vous dans les **15 jours** de la notification du procès-verbal de la saisie, de l'avis de vente ou de la saisie en mains tierces, conformément aux articles 735 et 736 C.p.c.

Dans le cas d'une saisie en mains tierces, vous pouvez contester la déclaration du tiers-saisi dans les **10 jours** de celle-ci, conformément à l'article 711 C.p.c.

(Mention obligatoire)

Vous êtes tenu de fournir à l'huissier tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse procéder à votre identification, y compris votre date de naissance.

Vous êtes également tenu de l'informer de votre situation patrimoniale, notamment en lui fournissant la liste de :

- tous les créanciers qui sont susceptibles d'entreprendre l'exécution d'un jugement et de se joindre à l'avis d'exécution dans l'année;
- tous les créanciers qui détiennent une hypothèque sur les biens saisis;
- tous les créanciers qui ont un droit de revendication sur les biens saisis.

SECTION IV – DESCRIPTION DES CONCLUSIONS DU JUGEMENT

(Remplir cette section dans le cas de l'exécution forcée d'un jugement ou lorsqu'un jugement dispose d'une saisie avant jugement, et ce, pour chacun des dossiers concernés, le cas échéant)

(Mention obligatoire)

Jugement

Dossier numéro : _____

(Choisir les encadrés contenant les conclusions du jugement qui s'appliquent)

Le saisissant a obtenu jugement contre vous le _____, lequel vous condamne à payer les sommes suivantes :

Montant du jugement _____ \$

Intérêts _____ \$ au taux de ____ % par année, à compter du _____
 et, s'il y a lieu, l'indemnité additionnelle

Frais de justice _____ \$

Intérêts sur
frais de justice _____ \$ au taux légal à compter du _____

Frais postérieurs au jugement _____ \$

Intérêts sur frais postérieurs _____ \$

Coût du présent avis d'exécution _____ \$

Ce jugement a été partiellement exécuté _____ \$ (inscrire le montant du paiement partiel avec le signe (-))

Total _____ \$

Les honoraires et frais de l'huissier pour l'exécution du présent avis d'exécution seront ajoutés.

Le saisissant a obtenu jugement contre vous le _____, lequel vous ordonne de :

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

quitter ou abandonner en sa faveur les lieux décrits comme suit dans le jugement :

lui remettre, livrer ou délaisser les biens décrits comme suit dans le jugement :

SECTION V – MESURES D'EXÉCUTION :

(Mention obligatoire)

Les instructions reçues enjoignent de procéder aux mesures d'exécution suivantes :

(Choisir les encadrés contenant les mesures d'exécution qui s'appliquent)

SAISIR LES BIENS MEUBLES APPARTENANT À LA PERSONNE CONTRE QUI DES MESURES D'EXÉCUTION SONT PRISES

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Saisir tous ses biens meubles.

Saisir les biens meubles qui sont spécialement désignés dans les instructions et ci-après décrits :

Saisir, par la notification de l'avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le véhicule routier immatriculé et identifié comme suit :

N ^o de plaque d'immatriculation	N ^o d'identification du véhicule	Modèle	Année

À compter de cette notification, aucun transfert d'immatriculation ne pourra être effectué à moins que la SAAQ ne soit informée par l'huissier qu'une mainlevée a été accordée.

SAISIR LES BIENS IMMEUBLES APPARTENANT À LA PERSONNE CONTRE QUI DES MESURES D'EXÉCUTION SONT PRISES

Saisir les biens immeubles spécialement désignés dans les instructions et ci-après décrits (désignés conformément aux règles du C.c.Q. ainsi que par leur adresse municipale) :

À LA PERSONNE CONTRE QUI DES MESURES D'EXÉCUTION SONT PRISES, vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la saisie pour procéder vous-même à la vente de gré à gré de l'immeuble saisi, à moins que ce bien ne soit grevé d'une hypothèque. Vous devez obtenir l'approbation de l'huissier avant de conclure cette vente.

Si vous renoncez à ce droit ou ne l'exercez pas dans le délai prévu, l'huissier pourra procéder à la vente du bien.

SAISIR LES BIENS QUI SONT EN MAINS TIERCES ET QUI APPARTIENNENT À LA PERSONNE CONTRE QUI DES MESURES D'EXÉCUTION SONT PRISES OU QUI SONT SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉS DANS LES INSTRUCTIONS

AU TIERS-SAISI, vous êtes tenu de déclarer à l'huissier le montant, la cause et les modalités de toute dette que vous avez ou que vous pourriez avoir envers _____ au
(nom de la partie concernée)
moment de votre déclaration. Vous disposez d'un délai de **10 jours** de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette déclaration.

Vous devez aussi fournir avec votre déclaration un état détaillé des biens de _____ que vous avez en votre possession et indiquer en vertu de quel
(nom de la partie concernée)
titre vous les détenez.

Vous devez également dénoncer les autres saisies pratiquées entre vos mains sur les revenus, sommes d'argent ou biens appartenant à _____.
(nom de la partie concernée)

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Dans le cas où la saisie porte sur des **revenus** de la personne contre qui des mesures d'exécution sont prises, vous êtes tenu de remettre à l'huissier la partie saisissable de ce que vous devez à cette personne. Vous disposez d'un délai de **10 jours** de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette remise.

Dans le cas où la saisie porte sur des **sommes d'argent** que vous devez à _____ ou sur des **biens** de _____ qui sont en votre
possession,
(nom de la partie concernée) (nom de la partie concernée)
vous êtes tenu de les remettre à l'huissier si celui-ci les demande ou si un greffier vous l'ordonne. Sur demande de l'huissier, vous êtes aussi tenu de fournir tous les documents pertinents relatifs à la dette que vous avez envers cette personne.

Dans le cas où la saisie porte sur des **valeurs mobilières** représentées par des certificats, vous devez déclarer à l'huissier :

- le nombre de valeurs détenues par la personne contre qui des mesures d'exécution sont prises;
- la proportion dans laquelle les valeurs sont libérées;
- les intérêts, dividendes ou autres distributions déclarés, mais non payés.

(Mention obligatoire)

Vous pouvez être condamné au paiement de la somme due au saisissant si vous faites défaut de déclarer, de retenir, de déposer une somme d'argent ou si vous faites une fausse déclaration.

EXPULSER OU ENLEVER LES BIENS DE LA PERSONNE CONTRE QUI DES MESURES D'EXÉCUTION SONT PRISES POUR ÊTRE MIS EN POSSESSION

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Expulser la personne des lieux décrits comme suit dans le jugement :

À LA PERSONNE CONTRE QUI DES MESURES D'EXÉCUTION SONT PRISES, vous devez retirer vos meubles dans un délai de _____ ou payer les frais engagés pour ce faire. Si vous refusez de le faire, vos meubles seront réputés abandonnés.

Mettre _____ en possession des biens décrits comme suit :
(nom de la partie en faveur de qui le jugement est rendu)

(Mentionner que le jugement a été partiellement exécuté, le cas échéant)

SECTION VI – MODIFICATION(S) DE L'AVIS D'EXÉCUTION

(Remplir la présente section en choisissant les encadrés qui s'appliquent chaque fois que l'avis d'exécution est modifié)

(Remplir également les sections I, II, III, IV ou V qui correspondent aux modifications apportées)

Le *(Indiquer la date de la modification)*, l'avis d'exécution a été modifié pour le(s) motif(s) suivant(s) :

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

De nouvelles instructions ont été reçues de la part du saisissant dans le dossier numéro _____.

(S'il s'agit d'une saisie avant jugement)

Un nouveau saisissant se joint à l'avis d'exécution pour procéder à une saisie avant jugement dans le dossier numéro _____ (lire les sections I, II et III).

La déclaration sous serment de ce saisissant est jointe à l'avis d'exécution modifié.

(S'il s'agit de l'exécution forcée d'un jugement)

Un nouveau saisissant se joint à l'avis d'exécution pour procéder à l'exécution forcée de son jugement dans le dossier numéro _____ (lire les sections I, II, III et IV).

(Choisir la mention qui s'applique)

Aucune mesure d'exécution supplémentaire n'est requise.

Les mesures d'exécution supplémentaires suivantes sont requises (lire les sections II et V, le cas échéant) :

(Remplir cet encadré si un jugement dispose d'une saisie avant jugement)

Le (*Indiquer la date de la modification*), l'avis d'exécution a été modifié pour le(s) motif(s) suivant(s) :

À la suite du jugement disposant de la saisie avant jugement dans le numéro _____, l'huissier a reçu des instructions visant à continuer les mesures d'exécution (lire les sections I, II, III et IV).

Les instructions reçues sont les suivantes :

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Vendre les biens saisis et distribuer le produit de la vente

Mettre _____ en possession des biens décrits comme suit :
(nom de la partie en faveur de qui le jugement est rendu)

Distribuer les sommes d'argent saisies

Distribuer les revenus saisis

Prendre les mesures d'exécution supplémentaires suivantes :

(Mentionner que le jugement a été partiellement exécuté, le cas échéant)

À _____, le _____

(Signature de l'huissier)

(Mention obligatoire)

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez communiquer avec l'huissier chargé de l'exécution.

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

(En-tête obligatoire)

**AVIS D'EXÉCUTION PRÉPARÉ PAR LE
CRÉANCIER D'UN JUGEMENT EN MATIÈRE DE
RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES**
(articles 566 et 681 C.p.c.)

SECTION I – IDENTIFICATION DU DOSSIER

(Mention obligatoire)

Avis d'exécution initial

Déposé au greffe du tribunal dans le dossier numéro : _____
du district _____ (Un seul numéro de dossier doit être indiqué)

(Ajouter les autres numéros de dossier concernés par l'avis d'exécution initial, le cas échéant)

Autres numéros de dossier concernés : _____

(Insérer cette mention si l'avis d'exécution est modifié)

Avis d'exécution modifié le _____ **– lire la section VI**
(Indiquer la date de la dernière modification)

(Si la modification de l'avis vise à ajouter d'autres dossiers, en indiquer les numéros)

Autres numéros de dossier concernés : _____

SECTION II – IDENTIFICATION DES PARTIES

(Identifier le saisissant, le débiteur et le tiers-saisi)

Saisissant(s)

_____ (nom du saisissant)

_____ (adresse)

(Ajouter les coordonnées des autres saisissants, le cas échéant)

Débiteur

_____ (nom du débiteur)

_____ (adresse)

Tiers-saisi

_____ (nom du tiers-saisi)

_____ (adresse)

(Ajouter les coordonnées des autres tiers-saisi, le cas échéant)

SECTION III – AVIS AU DÉBITEUR**EXÉCUTION FORCÉE D'UN JUGEMENT**

Vous n'avez pas exécuté volontairement le jugement qui a été rendu contre vous. Le saisissant qui est le créancier de ce jugement procède à la saisie en mains tierces de vos revenus.

Vous pouvez obtenir mainlevée de la saisie en payant la somme que le jugement vous condamne à verser, y compris les frais d'exécution.

Vous pouvez vous opposer à la saisie dans les **15 jours** de la notification de l'avis d'exécution au tiers-saisi, conformément aux articles 735 et 736 C.p.c.

Dans le cas d'une saisie en mains tierces, vous pouvez également contester la déclaration du tiers-saisi dans les **10 jours** de celle-ci, conformément à l'article 711 C.p.c.

SECTION IV – DESCRIPTION DES CONCLUSIONS DU JUGEMENT

(Remplir cette section pour chacun des dossiers concernés, le cas échéant)

(Mention obligatoire)

Jugement

Dossier numéro : _____

Le saisissant a obtenu jugement contre vous le _____, lequel vous condamne à payer les sommes suivantes :

_____ \$ Montant du jugement

_____ \$ Intérêts au taux de ____ % par année, à compter du _____
 et, s'il y a lieu, l'indemnité additionnelle

_____ \$ Frais de justice

_____ \$ Intérêts sur
 frais de justice au taux légal à compter du _____

Frais postérieurs au jugement _____ \$

Intérêts sur frais postérieurs _____ \$

Coût du présent avis d'exécution _____ \$

Ce jugement a été partiellement exécuté _____ \$ (inscrire le montant du paiement partiel avec le signe (-))

Total _____ \$

Les honoraires et frais de l'huissier pour l'exécution du présent avis d'exécution seront ajoutés.

SECTION V – SAISIE EN MAINS TIERCES DES REVENUS DU DÉBITEUR

AU TIERS-SAISI, vous êtes tenu de déclarer et de remettre au greffier du tribunal, au palais de justice de _____, situé au _____, dans le dossier numéro _____, la partie saisissable des revenus du débiteur. Vous disposez d'un délai de **10 jours** de la notification de l'avis d'exécution pour faire cette déclaration. De plus, vous êtes tenu de notifier votre déclaration au saisissant dans le même délai.

Vous devez également dénoncer les autres saisies pratiquées entre vos mains sur les revenus du débiteur.

Vous pouvez être condamné au paiement de la somme due au saisissant si vous faites défaut de déclarer, de retenir, de déposer la partie saisissable des revenus du débiteur ou si vous faites une fausse déclaration.

SECTION VI – MODIFICATION(S) DE L'AVIS D'EXÉCUTION

(Remplir la présente section chaque fois que l'avis d'exécution est modifié)

(Remplir également les sections I, II ou IV qui correspondent aux modifications apportées)

Le (*Indiquer la date de la modification*), l'avis d'exécution a été modifié pour le(s) motif(s) suivant(s) :

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Le saisissant a obtenu un autre jugement contre vous dans le dossier numéro _____ (*lire les sections I et IV*).

Aucune mesure d'exécution supplémentaire n'est requise.

Les mesures d'exécution supplémentaires suivantes sont requises (*lire la section II*) :

À _____, le _____

(Signature du greffier)

(Mention obligatoire)

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez communiquer avec le greffier du tribunal.

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE*(En-tête obligatoire)***AVIS D'EXÉCUTION PRÉPARÉ PAR LE
PERCEPTEUR
(article 330 C.p.p.)****SECTION I – IDENTIFICATION DU DOSSIER***(Mention obligatoire)***Avis d'exécution initial****Déposé au greffe du tribunal dans le dossier numéro :** _____
du district _____ *(Un seul numéro de dossier doit être indiqué)**(Ajouter les autres numéros de dossier concernés par l'avis d'exécution initial, le cas échéant)***Autres numéros de dossier concernés :** (voir annexe)*(Insérer cette mention si l'avis d'exécution est modifié)***Avis d'exécution modifié le** _____ **– lire la section VI**
*(Indiquer la date de la dernière modification)**(Si la modification de l'avis vise à ajouter d'autres dossiers, en indiquer les numéros)***Autres numéros de dossier concernés :** (voir annexe)**SECTION II – IDENTIFICATION DES PARTIES***(Identifier le saisissant, le défendeur et, le cas échéant, l'huissier chargé de l'exécution et le tiers-saisi)***Saisissant****Percepteur chargé du recouvrement des sommes dues**_____
*(BRIA ou cour municipale)*_____
*(adresse)*_____
*(téléphone)*_____
*(télécopieur)*_____
*(courriel)***Défendeur**_____
*(nom du défendeur)*_____
(adresse)

Huissier		

<i>(nom de l'huissier chargé de l'exécution)</i>		

<i>(nom de la société)</i>		

<i>(adresse)</i>		
_____	_____	_____
<i>(téléphone)</i>	<i>(télécopieur)</i>	<i>(courriel)</i>

Tiers-saisi		

<i>(nom du tiers-saisi)</i>		

<i>(adresse)</i>		
<i>(Ajouter les coordonnées des autres tiers-saisis, le cas échéant)</i>		

SECTION III – AVIS AU DÉFENDEUR

(Mention obligatoire)

Le percepteur chargé du recouvrement des sommes dues et qui agit en qualité de saisissant en vertu de la loi procède à des mesures d'exécution.

EXÉCUTION FORCÉE D'UN JUGEMENT

Vous n'avez pas acquitté les sommes dues à la suite du jugement qui a été rendu contre vous.

Le percepteur entreprend l'exécution forcée d'un jugement lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque le défendeur ne respecte pas l'entente conclue avec le percepteur.

Vous pouvez obtenir mainlevée de la saisie en payant la somme que le jugement vous condamne à verser, y compris les frais d'exécution.

Vous pouvez vous opposer aux mesures d'exécution prises contre vous dans les **15 jours** de la notification du procès-verbal de la saisie, de l'avis de vente ou de la saisie en mains tierces, conformément aux articles 735 et 736 C.p.c.

Dans le cas d'une saisie en mains tierces, vous pouvez contester la déclaration du tiers-saisi dans les **10 jours** de celle-ci, conformément à l'article 711 C.p.c.

SECTION IV – DESCRIPTION DES CONCLUSIONS DU JUGEMENT

(Mention obligatoire)

Jugement

Dossier numéro : _____

Un jugement a été rendu contre vous le _____; il vous condamne à payer les sommes suivantes :

Amende _____ \$

Frais _____ \$

Contribution _____ \$

Suramende _____ \$

Frais supplémentaires _____ \$

Coût du présent avis d'exécution et signification _____ \$

Exécution partielle _____ \$ (inscrire le montant du paiement partiel avec le signe (-))

Total _____ \$

(Remplir cet encadré si d'autres jugements sont concernés par l'avis d'exécution)

Autres jugements concernés par l'avis d'exécution (**voir détails en annexe**)

Total : _____ \$

(Mention obligatoire)

Somme totale réclamée dans l'avis d'exécution : _____

(Mention obligatoire)

Les honoraires et frais de l'huissier pour l'exécution du présent avis d'exécution seront ajoutés, le cas échéant.

SECTION V – MESURES D'EXÉCUTION :

(Mention obligatoire)

Le percepteur procède aux mesures d'exécution suivantes :

(Choisir les encadrés contenant les mesures d'exécution qui s'appliquent)

SAISIR LES BIENS MEUBLES DU DÉFENDEUR

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Saisir tous ses biens meubles.

Saisir, par la notification de l'avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le véhicule routier immatriculé et identifié comme suit :

N ^o de plaque d'immatriculation	N ^o d'identification du véhicule	Modèle	Année

À compter de cette notification, aucun transfert d'immatriculation ne pourra être effectué à moins que la SAAQ ne soit informée par l'huissier qu'une mainlevée a été accordée.

SAISIR LES BIENS IMMEUBLES DU DÉFENDEUR

Saisir les biens immeubles spécialement désignés dans les instructions et ci-après décrits (désignés conformément aux règles du C.c.Q. ainsi que par leur adresse municipale) :

AU DÉFENDEUR, vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la saisie pour procéder vous-même à la vente de gré à gré de l'immeuble saisi, à moins que ce bien ne soit grevé d'une hypothèque. Vous devez obtenir l'approbation de l'huissier avant de conclure cette vente.

Si vous renoncez à ce droit ou ne l'exercez pas dans le délai prévu, l'huissier pourra procéder à la vente du bien.

SAISIR LES BIENS DU DÉFENDEUR QUI SONT EN MAINS TIERCES

AU TIERS-SAISI, vous êtes tenu de déclarer au percepteur situé au _____ le montant, la cause et les modalités de toute dette que vous avez ou que vous pourriez avoir envers le défendeur au moment de votre déclaration. Vous disposez d'un délai de **10 jours** de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette déclaration.

Vous devez aussi fournir avec votre déclaration un état détaillé des biens du défendeur que vous avez en votre possession et indiquer en vertu de quel titre vous les détenez.

Vous devez également dénoncer les autres saisies pratiquées entre vos mains sur les revenus, sommes d'argent ou biens appartenant au défendeur.

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Dans le cas où la saisie porte sur des **revenus** du défendeur, vous êtes tenu de remettre au greffier du tribunal, au palais de justice de _____ situé au _____, dans le dossier numéro _____, la partie saisissable de ce que vous devez au défendeur. Vous disposez d'un délai de **10 jours** de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette remise.

Dans le cas où la saisie porte sur des **sommes d'argent** que vous devez au défendeur **ou** sur des **biens** du défendeur qui sont en votre possession, vous êtes tenu de les remettre au greffier du tribunal, au palais de justice de _____ situé au _____, dans le dossier numéro _____, si le percepteur le demande ou si un greffier vous

(n^o de dossier de l'avis d'exécution initial)
l'ordonne. Sur demande du percepteur, vous êtes aussi tenu de fournir tous les documents pertinents relatifs à la dette que vous avez envers le défendeur.

Dans le cas où la saisie porte sur des **valeurs mobilières** représentées par des certificats, vous devez déclarer au percepteur :

- le nombre de valeurs détenues par le défendeur;
- la proportion dans laquelle les valeurs sont libérées;
- les intérêts, dividendes ou autres distributions déclarés, mais non payés.

(Mention obligatoire)

Vous pouvez être condamné au paiement de la somme due par le défendeur si vous faites défaut de déclarer, de retenir, de déposer une somme d'argent ou si vous faites une fausse déclaration.

SECTION VI – MODIFICATION(S) DE L'AVIS D'EXÉCUTION

(Remplir la présente section chaque fois que l'avis d'exécution est modifié)

(Remplir également les sections I, II, IV ou V qui correspondent aux modifications apportées)

Le *(Indiquer la date de la modification)*, l'avis d'exécution a été modifié pour le(s) motif(s) suivant(s) :

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Un autre jugement a été rendu contre vous dans le dossier numéro : _____
(lire les sections I et IV).

Le jugement portant le numéro _____ a été retiré de l'avis d'exécution pour la
(Inscrire le numéro de dossier)
raison suivante : _____ (lire les sections I et IV).

Aucune mesure d'exécution supplémentaire n'est requise.

Les mesures d'exécution supplémentaires suivantes sont requises (lire les sections II et V) :

À _____, le _____

(Signature du percepteur)

(Mention obligatoire)

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez communiquer avec le percepteur ou, le cas échéant, avec l'huissier chargé de l'exécution.

ANNEXE

AVIS D'EXÉCUTION INITIAL

Autres numéros de dossier concernés par l'avis d'exécution initial :

Numéro de dossier	Date du jugement	Amende	Frais	Contribution	Suramende	Frais supplémentaires	Exécution partielle	TOTAL

* Lire la section IV pour connaître la somme totale réclamée dans l'avis d'exécution.

MODIFICATION(S) DE L'AVIS D'EXÉCUTION

Autres numéros de dossier concernés à la suite d'une modification de l'avis d'exécution:

Numéro de dossier	Date du jugement	Amende	Frais	Contribution	Suramende	Frais supplémentaires	Exécution partielle	TOTAL

* Lire la section IV pour connaître la somme totale réclamée dans l'avis d'exécution.

MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

(En-tête obligatoire. Citer les articles pertinents)

AVIS D'EXÉCUTION PRÉPARÉ EN VERTU D'UNE LOI PARTICULIÈRE

(articles 681 et 682 C.p.c.)

(article 103.1, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

(article 31.0.1, Loi sur l'aide financière aux études)
(article 31.1, Loi sur l'assurance parentale)

SECTION I – IDENTIFICATION DU DOSSIER

(Mention obligatoire)

Avis d'exécution initial

Déposé au greffe du tribunal dans le dossier numéro : _____
du district _____ *(Un seul numéro de dossier doit être indiqué)*

(Ajouter les autres numéros de dossier concernés par l'avis d'exécution initial, le cas échéant)

Autres numéros de dossier concernés : _____

(Insérer cette mention si l'avis d'exécution est modifié)

Avis d'exécution modifié le _____ **– lire la section VI**
(Indiquer la date de la dernière modification)

(Si la modification de l'avis vise à ajouter d'autres dossiers, en indiquer les numéros)

Autres numéros de dossier concernés : _____

SECTION II – IDENTIFICATION DES PARTIES

(Identifier le saisissant, la partie défenderesse et, le cas échéant, l'huissier chargé de l'exécution et le tiers-saisi)

Saisissant

Procureur général agissant pour le ministre (à spécifier) chargé du recouvrement des sommes dues

(nom du saisissant)

(adresse)

(téléphone)

(télécopieur)

(courriel)

Partie défenderesse

(nom de la partie défenderesse)

(adresse)

Huissier

(nom de l'huissier chargé de l'exécution)

(nom de la société)

(adresse)

(téléphone)

(télécopieur)

(courriel)

Tiers-saisi

(nom du tiers-saisi)

(adresse)

(Ajouter les coordonnées des autres tiers-saisis, le cas échéant)

SECTION III – AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

(Mention obligatoire)

Le Procureur général agissant pour le ministre (à spécifier) chargé du recouvrement des sommes dues et en qualité de saisissant en vertu de la loi procède à des mesures d'exécution.

EXÉCUTION FORCÉE D'UN JUGEMENT

Vous n'avez pas exécuté volontairement un jugement qui a été rendu contre vous.

Le saisissant entreprend l'exécution forcée d'un jugement lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque la partie défenderesse ne respecte pas l'entente conclue avec le saisissant.

Vous pouvez obtenir mainlevée de la saisie en payant la somme que le jugement vous condamne à verser, y compris les frais d'exécution.

Vous pouvez vous opposer aux mesures d'exécution prises contre vous dans les **15 jours** de la notification du procès-verbal de la saisie, de l'avis de vente ou de la saisie en mains tierces, conformément aux articles 735 et 736 C.p.c.

Dans le cas d'une saisie en mains tierces, vous pouvez contester la déclaration du tiers-saisi dans les **10 jours** de celle-ci, conformément à l'article 711 C.p.c.

SECTION IV – DESCRIPTION DES CONCLUSIONS DU JUGEMENT

(Remplir cette section pour chacun des dossiers concernés, le cas échéant)

(Mention obligatoire)

Jugement

Dossier numéro : _____

Le saisissant a obtenu jugement contre vous le _____, lequel vous condamne à payer les sommes suivantes :

Montant du jugement _____ \$

Intérêts _____ \$ au taux de (insérer taux particulier), à compter du _____ jusqu'au _____

et, s'il y a lieu, l'indemnité additionnelle

Frais de justice _____ \$

Intérêts sur frais de justice _____ \$ au taux légal à compter du _____

Frais postérieurs au jugement _____ \$

Intérêts sur frais postérieurs _____ \$

Coût du présent avis d'exécution _____ \$

Autres frais _____ \$ (*citer les articles pertinents*)

Ce jugement a été partiellement exécuté _____ \$ (*inscrire le montant du paiement partiel avec le signe (-)*)

Total _____ \$

Les honoraires et frais de l'huissier pour l'exécution du présent avis d'exécution seront ajoutés.

SECTION V – MESURES D'EXÉCUTION

(Mention obligatoire)

Le saisissant procède aux mesures d'exécution suivantes :

(Choisir les encadrés contenant les mesures d'exécution qui s'appliquent)

SAISIR LES BIENS MEUBLES DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Saisir tous ses biens meubles.

Saisir les biens meubles qui sont spécialement désignés dans les instructions et ci-après décrits :

Saisir, par la notification de l'avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le véhicule routier immatriculé et identifié comme suit :

N ^o de plaque d'immatriculation	N ^o d'identification du véhicule	Modèle	Année

À compter de cette notification, aucun transfert d'immatriculation ne pourra être effectué à moins que la SAAQ ne soit informée par l'huissier qu'une mainlevée a été accordée.

SAISIR LES BIENS IMMEUBLES DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Saisir les biens immeubles spécialement désignés dans les instructions et ci-après décrits (désignés conformément aux règles du C.c.Q. ainsi que par leur adresse municipale) :

À LA PARTIE DÉFENDERESSE, vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la saisie pour procéder vous-même à la vente de gré à gré de l'immeuble saisi, à moins que ce bien ne soit grevé d'une hypothèque. Vous devez obtenir l'approbation de l'huissier avant de conclure cette vente.

Si vous renoncez à ce droit ou ne l'exercez pas dans le délai prévu, l'huissier pourra procéder à la vente du bien.

SAISIR LES BIENS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE QUI SONT EN MAINS TIERCES

AU TIERS-SAISI, vous êtes tenu de déclarer au saisissant situé au _____ le montant, la cause et les modalités de toute dette que vous avez ou que vous pourriez avoir envers la partie défenderesse au moment de votre déclaration. Vous disposez d'un délai de **10 jours** de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette déclaration.

Vous devez aussi fournir avec votre déclaration un état détaillé des biens de la partie défenderesse que vous avez en votre possession et indiquer en vertu de quel titre vous les détenez.

Vous devez également dénoncer les autres saisies pratiquées entre vos mains sur les revenus, sommes d'argent ou biens appartenant à la partie défenderesse.

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Dans le cas où la saisie porte sur des **revenus** de la partie défenderesse, vous êtes tenu de remettre au greffier du tribunal, au palais de justice de _____ situé au _____ dans le dossier numéro _____ la partie saisissable de ce que vous devez à la partie défenderesse.

(n^o de dossier de l'avis d'exécution initial)

Vous disposez d'un délai de **10 jours** de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette remise.

Dans le cas où la saisie porte sur des **sommes d'argent** que vous devez à la partie défenderesse **ou** sur des **biens** de la partie défenderesse qui sont en votre possession, vous êtes tenu de les remettre au greffier du tribunal, au palais de justice de _____ situé au _____ dans le dossier numéro _____ si le saisissant les demande ou si un greffier vous

(n^o de dossier de l'avis d'exécution initial)

l'ordonne. Sur demande du saisissant, vous êtes aussi tenu de fournir tous les documents pertinents relatifs à la dette que vous avez envers la partie défenderesse.

Dans le cas où la saisie porte sur des **valeurs mobilières** représentées par des certificats, vous devez déclarer au saisissant :

- le nombre de valeurs détenues par la partie défenderesse;
- la proportion dans laquelle les valeurs sont libérées;
- les intérêts, dividendes ou autres distributions déclarés, mais non payés.

(Mention obligatoire)

Vous pouvez être condamné au paiement de la somme due au saisissant si vous faites défaut de déclarer, de retenir, de déposer une somme d'argent ou si vous faites une fausse déclaration.

SECTION VI – MODIFICATION(S) DE L'AVIS D'EXÉCUTION

(Remplir la présente section chaque fois que l'avis d'exécution est modifié)

(Remplir également les sections I, II, IV ou V qui correspondent aux modifications apportées)

Le *(Indiquer la date de la modification)*, l'avis d'exécution a été modifié pour le(s) motif(s) suivant(s) :

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Le saisissant a obtenu un autre jugement contre vous dans le dossier numéro _____ (lire les sections I et IV).

Le jugement portant le numéro _____ a été retiré de l'avis d'exécution pour la raison suivante : _____ *(Inscrire le numéro de dossier)* (lire les sections I et IV).

Aucune mesure d'exécution supplémentaire n'est requise.

Les mesures d'exécution supplémentaires suivantes sont requises (lire les sections II et V) :

À _____, le _____

(Signature procureurs du saisissant)

(Mention obligatoire)

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez communiquer avec le saisissant ou, le cas échéant, avec l'huissier chargé de l'exécution.

A.M., 2015

**Arrêté numéro 2015-08 du ministre des Transports
en date du 5 juin 2015**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30 \$ ni supérieurs à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) qui prévoit notamment que cette loi a pour objet la protection contre les incendies des personnes et des biens;

VU les articles 36 et 37 de cette loi qui prévoient que le service de sécurité incendie, assuré par des pompiers à temps plein ou à temps partiel ou par des pompiers volontaires, est établi par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale et est chargé de la lutte contre les incendies et les sinistres, du secours aux victimes d'accident et aux personnes sinistrées ainsi que de leur évacuation d'urgence;

VU l'article 185 de cette loi qui prévoit que la ministre de la Sécurité publique est chargée de son application;

CONSIDÉRANT QUE le temps d'intervention des pompiers est un facteur à considérer dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QU'un projet-pilote pourrait permettre de comparer les temps de déplacement des pompiers appelés à intervenir lors d'un appel d'urgence selon qu'ils utilisent ou non un feu vert clignotant sur les véhicules routiers qu'ils conduisent;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais et de Bécancour ont été ciblées pour la mise en œuvre du projet-pilote;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais est desservie par les services de sécurité incendie des municipalités de Cantley, de Chelsea, de L'Ange-Gardien, de La Pêche, de Notre-Dame-de-la-Salette, de Pontiac et de Val-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté de Bécancour est desservie par le service de sécurité incendie qu'elle a établi et par celui établi par la Ville de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la Société a été consultée sur la mise en œuvre d'un tel projet-pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Est mis en œuvre le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie desservant le territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais ou de Bécancour. Il a pour but de comparer les temps de déplacement des pompiers appelés à intervenir lors d'un appel d'urgence selon qu'ils utilisent ou non un feu vert clignotant sur les véhicules routiers qu'ils conduisent.

2. L'administration et l'évaluation du projet-pilote sont confiées à la ministre de la Sécurité publique.

3. Aux fins de l'application du projet-pilote, des ententes peuvent être conclues avec les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais et de Bécancour ainsi qu'avec leurs autorités locales qui ont établi un service de sécurité incendie.

Les ententes peuvent prévoir toute clause utile à l'administration du projet-pilote, incluant:

1^o l'obligation de communiquer l'information concernant le projet-pilote, entre autres, aux pompiers des services de sécurité incendie qui desservent le territoire visé, aux citoyens des municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Bécancour, de Lotbinière, de L'Érable, d'Arthabaska ou de Nicolet-Yamaska ou de la Ville de Gatineau, selon le cas, ainsi qu'aux corps de police desservant le territoire de ces municipalités;

2^o les modalités de financement;

3^o les données à colliger;

4^o une reddition de comptes à la ministre de la Sécurité publique.

Les ententes sont publiées sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique et sur celui de la Société de l'assurance automobile du Québec.

4. Seul un pompier se trouvant sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Bécancour, de Lotbinière, de L'Érable, d'Arthabaska ou de Nicolet-Yamaska ou de la Ville de Gatineau qui répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie visé par une entente conclue conformément à l'article 3 peut actionner le feu vert clignotant du véhicule routier qu'il conduit. Il est autorisé, lorsque les circonstances l'exigent et que le feu est actionné, à circuler sur l'accotement et à immobiliser le véhicule à tout endroit. Le pompier doit agir de manière à ne pas mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes.

5. Le véhicule routier sur lequel le feu vert clignotant est fixé ne doit pas être un véhicule d'urgence. Le feu doit être fixé du côté intérieur du pare-brise à l'aide de ventouses, dans la zone balayée par les essuie-glaces et en dehors de la zone teintée située au haut du pare-brise.

6. Le feu vert clignotant doit être à diodes électroluminescente (DEL) et muni d'un dispositif pare-lumière intégré pour réduire au minimum l'éblouissement du conducteur par les réflexions de la lumière du feu sur le pare-brise.

L'alimentation électrique du feu doit être faite par une fiche insérée dans un réceptacle 12 V du véhicule. Ses dimensions maximales doivent être de 180 mm pour la largeur, de 76 mm pour la hauteur et de 185 mm pour la profondeur. Le feu peut être du type à simple module ou à double module. Les diodes électroluminescentes du feu doivent clignoter simultanément lorsqu'il est actionné y compris lorsque le feu est à double module. La fréquence de clignotement doit se situer entre 1 Hz et 4 Hz.

7. Quiconque actionne un feu vert clignotant, circule avec un véhicule routier ou l'immobilise en contravention de l'article 4 ou le pompier qui actionne le feu vert clignotant d'un véhicule routier alors que le véhicule ou la fixation du feu au véhicule ne satisfait pas à l'article 5 ou alors que le feu ne satisfait pas à l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

8. Lorsqu'un pompier ayant actionné un feu vert clignotant est impliqué dans un accident, l'autorité responsable du service de sécurité incendie doit, dans les huit jours, aviser de l'accident la Direction de l'expertise et de la sécurité des véhicules de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel : desv@saaq.gouv.qc.ca

9. Une évaluation du projet-pilote est effectuée annuellement dans les 90 jours suivant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

Une évaluation comportant des recommandations relativement à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence est également effectuée au plus tard 90 jours après l'expiration du projet-pilote.

10. Le présent arrêté s'applique malgré les articles 226.1, 239, 347, 381, 382 à 384, 386, 388 et 418 du Code de la sécurité routière.

11. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 août 2015. Il est abrogé le 24 août 2018.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

63363

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet fait suite au document déposé par le ministre des Finances, le 2 décembre 2014, intitulé « Le point sur la situation économique et financière du Québec ». Ainsi, il propose la modification des paliers du droit d'immatriculation additionnel concernant les véhicules munis de moteurs de forte cylindrée.

Des impacts financiers découlant de la mise en œuvre de cette mesure sont à prévoir sur le citoyen et les entreprises, incluant les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jolyane Arbour, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-3333 poste 85181.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard RenéLévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619.5)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement de l'article 142.2 par le suivant :

« **142.2.** Pour la catégorie des véhicules routiers de forte cylindrée, visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel annuel payable pour conserver le droit de circuler avec un tel véhicule est celui figurant dans le tableau suivant, en regard de la cylindrée du moteur :

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
4	35,48 \$
4,1	47,30 \$
4,2	59,13 \$
4,3	70,68 \$
4,4	83,05 \$
4,5	94,60 \$
4,6	106,70 \$
4,7	118,80 \$
4,8	129,80 \$
4,9	141,90 \$
5	154,00 \$
5,1	166,10 \$
5,2	178,20 \$
5,3	189,20 \$
5,4	200,20 \$
5,5	211,20 \$
5,6	222,20 \$
5,7	233,20 \$
5,8	244,20 \$
5,9	255,20 \$
6	266,20 \$
6,1	277,20 \$
6,2	288,20 \$
6,3	299,20 \$
6,4	310,20 \$
6,5	321,20 \$
6,6	332,20 \$

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
6,7	343,20\$
6,8	354,20\$
6,9	365,20\$
7 et plus	376,20\$

».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

63331

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Vente des médicaments — Conditions et modalités — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à apporter les ajustements nécessaires pour permettre aux pharmaciens de vendre des médicaments de l'annexe I prescrits par une infirmière ou un infirmier conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 7 janvier 2015.

Ce règlement n'a aucun impact négatif sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Gina Leblanc, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié à l'article 8 par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o d'une infirmière ou d'un infirmier, lorsque ce médicament est prescrit conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 7 janvier 2015. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63361

Décisions

Décision 10694, 1^{er} juin 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10694 du 1^{er} juin 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 22 janvier 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 255) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Fédération des producteurs de pommes du Québec » par les mots « Les Producteurs de pommes du Québec » et des mots « la Fédération » par les mots « Les Producteurs de pommes » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 7, de « en annexe » par « à l'annexe I » et de « 31 octobre » par « 20 novembre ».

3. L'annexe de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Annexe I
(a. 7)

**DÉCLARATION DE
PRODUCTION – ANNÉE DE
COMMERCIALISATION ()**



**I IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR
(Caractères d'imprimerie)**

Nom du contact :

Adresse :

Code postal Tél. : Télécopieur (fax) :

Adresse courriel :

Nom de la raison sociale :

Entité légale : Personne morale Société Individuelle
Nombre d'actionnaires, sociétaires ou propriétaires :

Êtes-vous membre du syndicat des producteurs de pommes de votre région? Oui Non

Nom de la personne responsable :

II ÊTES-VOUS TOUJOURS PRODUCTEUR DE POMMES ?

Oui Non

Si non, veuillez indiquer pour quel motif :

Vente de la ferme : adresse et nom du nouveau propriétaire :

Abandon

Autres : précisez :

III SUPERFICIE DU VERGER AU COURS DE L'ANNÉE DE COMMERCIALISATION (___) :

Type d'arbre	IMPLANTATION *			PRODUCTION		
	Choisir l'unité de mesure désirée			Choisir l'unité de mesure désirée		
Standard	Acres	Hectares	Arpents	Acres	Hectares	Arpents
Semi-nain	Acres	Hectares	Arpents	Acres	Hectares	Arpents
Nain	Acres	Hectares	Arpents	Acres	Hectares	Arpents

*Pommiers qui ne sont pas encore en production

IV PRODUCTION DE L'ANNÉE DE COMMERCIALISATION : (___)

QUANTITÉ DE MINOTS PRODUITS	Total Minots	Vente aux agents autorisés Minots	Vente directe aux consommateurs Minots	Pommes transformées à la ferme	
				Minots	
				CIDRE	AUTRES
Pommes hâtives destinées à l'état frais	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Pommes hâtives destinées à la transformation	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Pommes tardives destinées à l'état frais	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Pommes tardives destinées à la transformation	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

POMMES TARDIVES : pommes de variété Paulared et pommes qui arrivent à maturité après cette variété

POMMES HÂTIVES : pommes de variétés qui arrivent à maturité avant celles de la variété Paulared

VENTE DIRECTE AUX CONSOMMATEURS : Toute vente de pommes faite directement aux consommateurs (auto-cueillette, kiosque à la ferme, etc.)

VENTE AUX AGENTS AUTORISÉS : Toute vente de pommes faite à un emballer ou à un acheteur (transformateur, courtier, grossiste, regroupement régional, détaillant etc.)

POMMES TRANSFORMÉES À LA FERME : Toute pomme transformée par le producteur en d'autres produits en vue de leur mise en marché (notamment, cidre, vinaigre, tartes, compotes, etc.)

V LANGUE DE CORRESPONDANCE

FRANÇAIS

ANGLAIS

VI CERTIFICATION

Je certifie que toutes les informations ci-haut écrites sont conformes à la réalité et reflètent les superficies des vergers et la production au cours de l'année de commercialisation.

Date

Signature du représentant dûment autorisé

Nom du représentant (caractère d'imprimerie) »

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

63366

Décision 10695, 1^{er} juin 2015

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10695 du 1^{er} juin 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les membres du conseil exécutif de l'Union des producteurs agricoles lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 2, 3 et 4 décembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O., 2, 1496).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,12080 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,08570 \$ le mètre cube solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00175 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,17428 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,09965 \$ les cent kilogrammes;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03935 \$ les cent kilogrammes;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03577 \$ les cent kilogrammes;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14036 \$ la tête;

i) Les Producteurs de grains du Québec : 0,04125 \$ les cent kilogrammes de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,73698 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,27791 \$ les cent kilogrammes;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,97963 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,57599 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00534 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01827 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,27187 \$ l'hectolitre;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00384 \$ la tête. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

63364

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 421-2015, 20 mai 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur les aspects fiscaux de l'Accord Canada-Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent

ATTENDU QUE le 24 mars 2011, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu un accord sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet accord prévoyait que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec négocieraient une ou des ententes distinctes concernant l'établissement et l'administration d'impôts et taxes et le partage des recettes fiscales provenant de la mise en valeur des hydrocarbures de la zone visée par l'accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente sur les aspects fiscaux de l'Accord Canada-Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur les aspects fiscaux de l'Accord Canada-Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente sur les aspects fiscaux de l'Accord Canada-Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63294

Gouvernement du Québec

Décret 431-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-François Bernier comme vice-protecteur du citoyen

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) prévoient notamment que le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement des vice-protecteurs du citoyen et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Marc-André Dowd a été nommé vice-protecteur du citoyen par le décret numéro 396-2010 du 5 mai 2010, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la Protectrice du citoyen recommande la nomination de M^e Jean-François Bernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Jean-François Bernier, secrétaire général et directeur des affaires juridiques, Protecteur du citoyen, cadre juridique, soit nommé vice-protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2015, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Marc-André Dowd.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Jean-François Bernier comme vice-protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-François Bernier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protecteur du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

M^e Bernier exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

M^e Bernier, cadre juridique, est en congé sans traitement du Protecteur pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 2015 pour se terminer le 31 mai 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Bernier reçoit un traitement annuel de 143 316 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Régime de retraite

Le régime de pension de M^e Bernier est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Bernier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Bernier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-protecteur du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Bernier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RETOUR

M^e Bernier peut demander que ses fonctions de vice-protecteur du citoyen prennent fin avant l'échéance du 31 mai 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Protecteur du citoyen au traitement qu'il avait comme vice-protecteur du citoyen sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bernier se termine le 31 mai 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bernier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Protecteur du citoyen au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-FRANÇOIS BERNIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63304

Gouvernement du Québec

Décret 432-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT la nomination de la présidente et de deux membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre responsable de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Zachary Richard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 1121-2011 du 9 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Claire Simard a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 1121-2011 du 9 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE madame Diane Blais, administratrice de sociétés, soit nommée présidente du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Zachary Richard, auteur, compositeur, interprète et poète, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Yvon Marcoux, administrateur de sociétés, soit nommé membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juin 2015, en remplacement de madame Claire Simard;

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63305

Gouvernement du Québec

Décret 433-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 447 352 600 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 447 352 600 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 728-2014 du 24 juillet 2014, une avance d'un montant de 121 250 000 \$ a déjà été versée sur la subvention maximale pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 326 102 600 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 447 352 600 \$;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 224 250 000 \$ le 6 juillet 2015;

— 74 500 000 \$ le 1^{er} octobre 2015;

— 27 352 600 \$ le 5 janvier 2016;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2016, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63306

Gouvernement du Québec

Décret 434-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Jacynthe Gagnon a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 57-2010 du 26 janvier 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Reine Cayer a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 188-2012 du 21 mars 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Nathalie Kerbrat a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 68-2014 du 6 février 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau madame Jacynthe Gagnon et désigné monsieur David Boissonneault pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Jacynthe Gagnon, présidente, Fédération de l'UPA de la Capitale–Nationale–Côte-Nord, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Mirella Pisciueneri, comptable professionnelle agréée, associée, Richter Groupe Conseil inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Reine Cayer;

QUE monsieur David Boissonneault, président, Les Éleveurs de porcs du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nathalie Kerbrat;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63307

Gouvernement du Québec

Décret 436-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 15 juin 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 mai 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 avril 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 19 avril 2011 au 3 juin 2011, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 12 septembre 2011, que ce dernier a déposé son rapport le 9 décembre 2011 et qu'à la suite de cette médiation, les requérants ont retiré leur demande d'audience;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 29 juillet 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 février 2015 un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – version finale, par GENIVAR, mai 2010, totalisant environ 476 pages incluant 15 annexes;

— GENIVAR. Projet de réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, décembre 2010, totalisant environ 64 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 2^e série de questions et commentaires du MDDEP, par GENIVAR, septembre 2011, totalisant environ 22 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme – Document complémentaire dans le cadre de l'analyse environnementale, par la Direction de la Chaudière-Appalaches, juin 2012, totalisant environ 22 pages incluant 3 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme – Réponses aux questions dans le cadre de l'analyse environnementale, par la Direction de la Chaudière-Appalaches, janvier 2013, 10 pages;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme – Réponses aux questions dans le cadre de l'analyse environnementale, août 2014, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, le ministre des Transports doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme du ministre des Transports doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 4 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore afin de valider les prévisions obtenues à l'aide de modélisations et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation.

Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées, un an, cinq ans et dix ans après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 5 PUITS D'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit mettre à jour l'inventaire des puits d'eau potable avant la réalisation du projet. Cet inventaire doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 6 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le ministre des Transports doit présenter, dans les plans et devis soumis en appui aux demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les méthodes qu'il entend prendre pour éviter la propagation des plantes exotiques envahissantes. Il doit notamment nettoyer la machinerie excavatrice, loin des plans d'eau et des milieux humides dans des secteurs non propices à la germination, avant son arrivée sur le site des travaux et après l'avoir utilisée dans des secteurs touchés par des plantes exotiques envahissantes. Il doit également s'assurer que la terre végétale et les matériaux qui seront utilisés lors des travaux ne proviennent pas de secteurs déjà envahis. Les sols et les berges qui seront perturbés doivent être végétalisés dans les 30 jours suivant la fin des travaux de terrassement.

Le ministre des Transports doit soumettre la liste des espèces qui seront utilisées pour la végétalisation au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit prioriser, dans la mesure du possible, l'utilisation d'espèces indigènes.

Un suivi devra être réalisé l'année suivant les travaux et pour deux années consécutives afin d'éliminer toute croissance d'espèces exotiques envahissantes dans les zones non contaminées avant le début des travaux. Il devra éliminer les plantules qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou fragments de plantes. Le ministre des Transports doit déposer le programme de suivi des espèces exotiques envahissantes auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63308

Gouvernement du Québec

Décret 437-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour le rassemblement prévu le 9 juillet 2015

ATTENDU QUE le 9 juillet prochain, la Ville de Montréal accueillera les leaders les plus influents du monde sportif, politique, culturel et artistique dans le cadre d'un événement majeur d'une journée afin de souligner le nouveau siège permanent du Comité olympique canadien à Montréal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport souhaite verser une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour ce rassemblement prévu le 9 juillet 2015;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour le rassemblement prévu le 9 juillet 2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour le rassemblement prévu le 9 juillet 2015, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63309

Gouvernement du Québec

Décret 438-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT la nomination de six membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Lucie Martel a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 23-2011 du 19 janvier 2011 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1219-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Céline Blanchet, madame Johanne Brunet, M^e Louise Ménard ainsi que monsieur Jean-Marie Toulouse ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 1216-2011 du 30 novembre 2011 et qualifiés comme membres indépendants en vertu du décret numéro 1219-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pietro Perrino a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 1216-2011 du 30 novembre 2011 et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1219-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Johanne Brunet, professeure titulaire, HEC Montréal;

— madame Lucie Martel, première vice-présidente et chef des ressources humaines, Intact Corporation financière;

QUE monsieur Jean-Marie Toulouse, professeur émérite, HEC Montréal, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— M^e Céline Blanchet, vice-présidente aux affaires corporatives et développement, Omer DeSerres inc.;

— madame Louise Ménard, présidente, Groupe Méfor inc.;

QUE madame Hélène Lévesque, ex-présidente, Corporation Experlead, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pietro Perrino;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63310

Gouvernement du Québec

Décret 439-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 729-2009 du 18 juin 2009, pris en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE le décret numéro 697-2012 du 27 juin 2012 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 523 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 28 avril 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2017, lui permettant d'emprunter à court terme, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 46 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme ou à long terme, pour ses projets d'investissements, un montant n'excédant pas 1 079 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2017, lui permettant d'emprunter à court terme, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 46 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme ou à long terme,

pour ses projets d'investissements, un montant n'excédant pas 1 079 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, si l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 697-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 15-CA(AMT)-023 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport le 28 avril 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 46 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme ou à long terme, pour ses projets d'investissements, un montant n'excédant pas 1 079 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE si l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 697-2012 du 27 juin 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63311

Gouvernement du Québec

Décret 440-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 527-2013 du 29 mai 2013 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 511 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 8 mai 2015 une résolution numéro R.66.04, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 444 000 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 414 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 444 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 527-2013 du 29 mai 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.66.04 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec le 8 mai 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 444 000 000 \$, dont 30 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 414 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 527-2013 du 29 mai 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 441-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2015 au 4 avril 2016 :

1. Ronald Dudemaine

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2015 au 3 mai 2016 :

2. Claude Melançon

—pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016 :

3. Lucille Beauchemin

4. Nicole Bernier

5. Louise Bourdeau

6. Élane Demers

7. Monique Fradette

8. Rolande Matte

9. Louise Provost

10. Juanita Westmoreland-Traoré

11. Maurice Abud

12. Normand Amyot

13. Jean-Paul Aubin

14. Michel L. Auger

15. Michel Babin

16. Pierre Bachand

17. Normand Bastien

18. François Beaudoin

19. Jean Bécu

20. Serge Boisvert

21. Rémi Bouchard

22. Gilles Cadieux

23. Paul Casgrain

24. Gilles Charest

25. Pierre Chevalier

26. Claude H. Chicoine

27. André Cloutier

28. Yvan Cousineau

29. Jean-Paul Decoste

30. Gabriel de Pokomandy

31. Jean-François Dionne

32. Michel Durand

33. Jean Gravel

34. Michel Jasmin

35. Gilson Lachance

36. Gabriel Lassonde

37. Robert Levesque
38. Gérald Locas
39. Claude Millette
40. Yves Morier
41. Gilles L. Ouellet
42. Maurice Parent
43. Richard Poudrier
44. Claude Provost
45. Guy Ringuet
46. Robert Sansfaçon
47. Raymond Séguin
48. Jean Sirois
49. Marc Vanasse
50. Embert Whittom

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63313

Gouvernement du Québec

Décret 442-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Georges Benoît et Gilles Michaud soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser messieurs Georges Benoît et Gilles Michaud à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Georges Benoît et Gilles Michaud, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63314

Gouvernement du Québec

Décret 443-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Comité olympique canadien, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal

ATTENDU QUE Comité olympique canadien, personne morale sans but lucratif, a choisi de déménager son siège social de Toronto à Montréal dans l'immeuble situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, et qu'il demande une subvention à cet effet;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de Montréal souhaite contribuer à la venue du siège social de Comité olympique canadien à Montréal en lui accordant une subvention maximale de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, et ce, selon un protocole à conclure avec celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal peut apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE le Fonds d'initiative et de rayonnement de la métropole, qui vise à soutenir la réalisation d'initiatives qui contribuent au développement de la métropole et à son rayonnement à l'échelle canadienne et internationale, est administré par le ministre responsable de la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à Comité olympique canadien une subvention maximale de 2 000 000\$, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63315

Gouvernement du Québec

Décret 444-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, l'Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 888-2014 du 8 octobre 2014, et ce, afin d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de ce protocole d'entente, la participation gouvernementale à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal est fixée à 4 561 341 \$ pour l'année 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que le ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission. Notamment, il fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'il juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du parc Jean-Drapeau un montant maximal de 4 561 341 \$ pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada pour l'année 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du parc Jean-Drapeau un montant maximal de 4 561 341 \$ pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada pour l'année 2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016;

QUE ce montant de 4 561 341 \$ soit versé aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du parc Jean-Drapeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63316

Gouvernement du Québec

Décret 445-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la construction du pont de l'autoroute 15 au-dessus du canal de Lachine et la construction du tronçon routier du boulevard Angrignon, dans le cadre du projet Turcot

ATTENDU QUE l'échangeur Turcot, situé sur le territoire de l'île de Montréal, fait l'objet d'un vaste projet de reconstruction entamée en 2011;

ATTENDU QUE le projet Turcot comprend notamment la reconstruction du pont de l'autoroute 15 au-dessus du canal de Lachine et du tronçon routier du boulevard Angrignon situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette reconstruction du pont de l'autoroute 15 et du tronçon routier du boulevard Angrignon requiert l'exécution de travaux sur des immeubles situés à l'intérieur des limites du Lieu historique national du Canal-de-Lachine, un parc appartenant au gouvernement du Canada et relevant de la responsabilité de Parcs Canada;

ATTENDU QU'une entente est requise entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec afin d'établir les engagements et les obligations respectifs de chacune des parties quant à l'exécution des travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la construction du pont de l'autoroute 15 au-dessus du canal de Lachine et la construction du tronçon routier du boulevard Angrignon, dans le cadre du projet Turcot, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63317

Gouvernement du Québec

Décret 446-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 385 de cette loi énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 385 de cette loi énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que commissaires (chapitre A-3.001, r. 14.01) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 479-2014 du 28 mai 2014, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2015;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2015, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nicole Généreux.

Pour un premier mandat :

— Madame Hélène Blackburn, superviseure en santé et mieux-être, Glencore Canada Corporation, Fonderie Horne.

MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nathalie Boucher;
 — Monsieur Mario Boudreau;
 — Madame Ghislaine Caron Gagnon;
 — Monsieur Guillaume Develey;
 — Monsieur Yves Ducharme;
 — Madame Isabelle Duranleau;
 — Monsieur Claude Gagné;
 — Madame Louise Gauthier;
 — Monsieur Reza Ghanie;
 — Monsieur Daniel Lapointe;
 — Monsieur Yves Leclerc;
 — Madame Nicole Milhomme;
 — Madame Françoise Morin;
 — Monsieur Jean-Pierre Périgny;
 — Madame Marcelle Perron;
 — Madame Aline Rousseau.

CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Yvon Delisle;
 — Monsieur Roland Meunier.

CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Marie-Claude Morin.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Jacques Parenteau, enseignant, Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires (chapitre A-3.001, r. 14.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
 JUAN ROBERTO IGLESIAS

63318

Gouvernement du Québec

Décret 447-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que le financement obtenu par un organisme public en vertu de certaines ententes visées par l'article 3.12 de cette loi ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse, mais que dans l'intervalle il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes conclues entre le gouvernement fédéral et les différentes catégories d'organismes précitées, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral, représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016;

QUE les ententes conclues entre les organismes municipaux et scolaires et le gouvernement fédéral, représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral, représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral, représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral, représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral, représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63319

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0008-2015 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 mai 2015

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0004-2015 du 21 avril 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de douze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2015 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires ont été désignés à l'arrêté précité, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2014 au 30 avril 2015, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont également dû réaliser de tels travaux pendant cette période, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0004-2015 du 21 avril 2015 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 30 avril 2015.

Québec, le 26 mai 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Sainte-Flavie	Paroisse
Sainte-Florence	Municipalité
Région 05 — Estrie	
Hatley	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Just-de-Bretenières	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
L'Épiphanie	Ville
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité
63327	

Avis

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises

VU l'article 4 de Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) qui prévoit que le ministre désigne les employés de l'Agence du revenu du Québec qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que le registraire des entreprises peut, avec l'accord du ministre, déléguer certains de ses pouvoirs aux employés visés à cet article 4;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que cette délégation doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le registraire des entreprises exerce notamment des pouvoirs en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

VU l'avis publié le 12 septembre 2012 (2012, *G.O.* 2, 4527) par lequel le registraire des entreprises a délégué certains pouvoirs aux employés qui y sont désignés;

VU la nécessité de remplacer la délégation de pouvoirs prévue dans l'avis publié le 12 septembre 2012 et la liste des personnes qui y sont désignées;

EN CONSÉQUENCE :

Le registraire des entreprises, en vertu de l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes aux employés de la Direction du registraire des entreprises ci-après désignés :

1^o les articles 132 à 134 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, les articles 25 et 27 de la Loi sur les sociétés par actions et les articles 18.1, 19 et 221.1 de la Loi sur les compagnies :

- madame Ana Flavia Moura;
- monsieur Michaël Gagnon;
- madame Alexandra Giroux-Blanchet;
- monsieur Jean-François Guay;

—madame Amélie Lehoux;

—madame Maude Morissette;

2^o l'article 20 de la Loi sur la publicité légale des entreprises et l'article 24 de la Loi sur les sociétés par actions :

—madame Valérie Dran;

—monsieur Mario Jean.

Québec, le 1^{er} avril 2015

Le registraire des entreprises,
HERMEL GRANDMAISON

Accord du ministre des Finances

Conformément à l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le ministre des Finances donne son accord à cette délégation de pouvoirs.

Québec, le 4 juin 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

63365

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Lac-Brûlé (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 141,20 hectares située dans la municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts, municipalité régionale de comté des Laurentides. Cette propriété est composée de la parcelle Picard connue et désignée comme étant les lots 16B-8, 16B-10, 16B-11 et 17-6 du rang 6 canton Beresford, de la parcelle McKenna connue et désignée comme étant une partie du lot 18

du rang 6 canton Beresford, de la parcelle Beck connue et désignée comme étant une autre partie du lot 18 du rang 6 canton Beresford, de la parcelle Picard connue et désignée comme étant une partie des lots 19A et 19B du rang 6 canton Beresford, de la parcelle Guay connue et désignée comme étant une partie des lots 14A, 14B et 15 du rang 6 canton Beresford et de la parcelle Placements Lac Noir inc. connue et désignée comme étant le lot 4B et une partie des lots 4A, 5B, 5A du rang 6 et le lot 6 du rang 7 canton Doncaster, cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie
et de la conservation p. i.,
JEAN-PIERRE LANIEL*

63325

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Mont-Éléphant (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée des parcelles Benoît, Palma et Succession Pierre Niro, situées sur le territoire de la municipalité du canton de Potton, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 990, 994, 995, 998-1, 998-2, 998-20, 998-23, 998-24, 998-89, 999-1, 999-2, 999-3, 999-4, 1000-1, 1000-2, 1000-3, 1000-4, 1000-14, 1000-32, 1000-35, 1000-36, 1000-37, 1000-38, 1000-43, 1001-2, 1001-4, 1001-5, 1001-6, 1001-49, 1001-63, 1001-66, 1001-70, 1001-81, 1003-9, 1003-10, 1003-11, 1003-12, 1003-13, 1003-14, 1003-15, 1003-16, 1003-17, 1003-18 et 1003-19, une partie des lots numéros 996, 1002 et 1144, deux parties des lots numéros 997, 998, 1003 et 1004, cinq parties des lots numéros 999 et 1000, six parties du lot numéro 1001, du cadastre du canton de Potton de la circonscription foncière de Brôme. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et totalise une superficie de 235,8 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie
et de la conservation p. i.,
JEAN-PIERRE LANIEL*

63326

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence métropolitaine de transport — Institution d'un régime d'emprunts	1724	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (chapitre A-29)	1661	M
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01)	1663	M
Centre de la francophonie des Amériques — Nomination de la présidente et de deux membres du conseil d'administration.	1717	N
Centre de services partagés du Québec — Institution d'un régime d'emprunts. . . .	1725	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2)	1707	Projet
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence. (chapitre C-24.2)	1704	N
Code de procédure civile — Ministre de la Justice — Modèles des actes de procédure et autres documents établis en application des articles 136, 146, 235, 271, 393, 546 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)	1669	N
Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre (chapitre C-26)	1666	N
Comité olympique canadien — Octroi d'une aide financière pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour le rassemblement prévu le 9 juillet 2015	1722	N
Comité olympique canadien — Versement d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour contribuer à la venue de son siège social à Montréal.	1727	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires.	1729	N
Conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 607-2013 du 12 juin 2013 — Entrée en vigueur du Règlement	1661	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Lac-Brûlé (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	1735	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Mont-Éléphant (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	1736	Avis
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . .	1726	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite	1727	N

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (Loi sur la publicité légale des entreprises, chapitre P-44.1)	1735	Avis
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme	1719	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la construction du pont de l'autoroute 15 au-dessus du canal de Lachine et la construction du tronçon routier du boulevard Angrignon, dans le cadre du projet Turcot — Approbation	1728	N
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1707	Projet
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2015-2016	1718	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1718	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la Loi d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	1730	N
Ministre de la Justice — Modèles des actes de procédure et autres documents établis en application des articles 136, 146, 235, 271, 393, 546 et 681 du Code de procédure civile (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	1669	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Contributions (chapitre M-35.1)	1709	Décision
Pharmacie, Loi sur la... — Vente des médicaments — Conditions et modalités... (chapitre P-10)	1708	Projet
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (chapitre P-28)	1713	Décision
Producteurs de pommes — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1709	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec	1733	N
Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1704	N
Protocole d'entente sur les aspects fiscaux de l'Accord Canada-Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent — Approbation	1715	N

Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises (chapitre P-44.1)	1735	Avis
Régime général d'assurance médicaments. (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	1663	M
Réserve naturelle du Lac-Brûlé (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1735	Avis
Réserve naturelle du Mont-Éléphant (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1736	Avis
Société des alcools du Québec — Nomination de six membres indépendants du conseil d'administration	1723	N
Société du parc Jean-Drapeau — Versement d'une subvention pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2015	1728	N
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre (Code des professions, chapitre C-26)	1666	N
Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Loi sur les producteurs agricoles, chapitre P-28)	1713	Décision
Vente des médicaments — Conditions et modalités (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	1708	Projet
Vice-protecteur du citoyen — Nomination de Jean-François Bernier	1715	N

